

## Conclusions

- constater que, en autorisant, en Région wallonne, le fonctionnement d'installations existantes non-conformes aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, points a) et b), et 15, paragraphe 2, et ce malgré l'échéance du 30 octobre 2007, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, premier paragraphe, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>(1)</sup>, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le délai pour la mise en conformité des installations existantes, dont l'exploitation est susceptible d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol et sur la pollution, a expiré le 30 octobre 2007, en application de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/1/CE. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à cette exigence en Région wallonne ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 24, p. 8.

## Recours introduit le 10 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-259/09)

(2009/C 220/48)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Marghelis, P. Van den Wyngaert, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

### Conclusions

- déclarer qu'en ne mettant pas en œuvre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/21/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE — Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, ou, en tout état de cause, en s'abstenant de les communiquer à la Commission, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;
- condamner le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le délai prescrit pour transposer la directive a expiré au 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>(1)</sup> JO L 102, p. 15.

## Pourvoi formé le 13 juillet 2009 par Activision Blizzard Germany GmbH (anciennement CD-Contact data GmbH) contre l'arrêt rendu le 30 avril 2009 par le Tribunal de première instance (huitième chambre) dans l'affaire T-18/03, CD-Contact Data GmbH/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-260/09 P)

(2009/C 220/49)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Activision Blizzard Germany GmbH (anciennement CD-Contact Data GmbH) (représentants: J.K. de Pree et E.N.M. Raedts, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où le Tribunal a rejeté le recours en annulation de la Décision formé par Contact Data;
- annuler la Décision, à tout le moins en ce qu'elle concerne CD Contact;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il concerne le rejet du recours en annulation de la Décision formé par Contact Data et renvoyer l'affaire au Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens des deux procédures

### Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le Tribunal a effectué une qualification juridique erronée des faits en concluant qu'il y avait eu un accord illégal, au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, entre Nintendo of Europe GmbH («Nintendo») et Contact Data, sans examiner au préalable si cet accord avait pour objectif de limiter le commerce parallèle actif ou le commerce parallèle passif.

L'accord de distribution, qui était parfaitement légal, interdisait le commerce parallèle actif tout en autorisant le commerce parallèle passif. Le Tribunal a néanmoins conclu qu'il ressortait d'une série de télécopies envoyées par Contact Data que cette dernière avait participé au système d'échange d'informations mis

en place par Nintendo en vue de dénoncer les importations parallèles, en violation de l'article 81, paragraphe 1, CE. Cette conclusion doit être considérée comme une qualification juridique erronée des faits ou, à tout le moins, comme une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où le Tribunal a omis de déterminer si le comportement se rapportait aux importations parallèles passives ou actives.

Le Tribunal a dénaturé les preuves en considérant que les documents cités aux points 56 à 68 de l'arrêt attaqué avaient un objet illégal. Dans ces documents, Contact Data se plaignait des exportations qui avaient lieu vers la Belgique en violation de ses droits exclusifs, utilisait l'information concernant le prix des importations comme moyen de négociation pour obtenir un meilleur prix de la part de Nintendo et faisait référence à des «importations parallèles». En conclusion que ces documents avaient trait à autre chose qu'à une restriction des ventes actives dans le territoire concédé en exclusivité à Contact Data, ou à la manière par laquelle Contact Data faisait pression sur son fournisseur pour diminuer son propre prix d'achat, serait en contradiction avec le libellé de ces documents.

Le Tribunal a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que les documents mentionnés constituaient une preuve suffisante de l'existence d'un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. En l'absence de preuve écrite directe d'un accord, le Tribunal aurait dû établir l'existence d'un concours de volonté en vue de limiter le commerce parallèle, ce qui impliquait que Nintendo adopte une politique unilatérale visant un objectif anticoncurrentiel, qui consistait à inviter implicitement ou expressément Contact Data à se joindre à la réalisation de cet objectif et que Contact Data y consente au moins tacitement. Le Tribunal n'a pas suffisamment démontré que ces critères étaient remplis.

En outre, le Tribunal n'a pas correctement établi que Contact Data avait acquiescé à la politique adoptée de manière unilatérale par Nintendo. En particulier, le Tribunal a refusé de manière erronée d'examiner la pertinence des exportations de produits effectivement réalisées par Contact Data, en se référant à la jurisprudence relative aux accords horizontaux, alors que, d'après une jurisprudence établie, ces exportations effectives peuvent, dans le cas d'accords verticaux, remettre en cause l'acquiescement du distributeur à une politique illégale visant à entraver le commerce parallèle.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Stuttgart (Allemagne) le 14 juillet 2009 — Procédure d'extradition contre Gaetano Mantello**

(Affaire C-261/09)

(2009/C 220/50)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Stuttgart (Allemagne).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Gaetano Mantello.

#### Questions préjudicielles

- La question de savoir s'il s'agit des «mêmes faits» au sens de l'article 3, point 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres <sup>(1)</sup> s'apprécie-t-elle
  - par référence au droit de l'État membre d'émission ou
  - par référence au droit de l'État membre d'exécution ou
  - en donnant de la notion «mêmes faits» une interprétation autonome, spécifique à l'Union?
- Dans une situation où, au moment du jugement de condamnation d'une importation illicite de stupéfiants, les services chargés de l'enquête disposaient d'informations et de preuves étayant le soupçon de participation à une association, mais ont renoncé, dans l'intérêt de l'enquête, à soumettre ces informations et preuves au tribunal et à lancer les poursuites pénales à ce titre, ladite importation illicite constitue-t-elle un «même fait», au sens de l'article 3, point 2, de la décision-cadre, que la participation à une association ayant pour objet le trafic de stupéfiants?

<sup>(1)</sup> JOCE L 190, page 1

**Pourvoi formé le 14 juillet 2009 par Edwin Co. Ltd. contre l'arrêt rendu le 14 mai 2009 par le Tribunal de première instance (Cinquième chambre) dans l'affaire T-165/06, Elio Fiorucci/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-263/09 P)

(2009/C 220/51)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* Edwin Co. Ltd. (représentants: D. Rigatti, M. Bertani, S. Vereva, K.P. Muraro, M. Balestriero, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Elio Fiorucci

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué,
- condamner le sieur Fiorucci aux dépens de première et de deuxième instance ou, en cas de rejet du pourvoi, ordonner la compensation.